

correctionnelle et de justice militaire, seront acquittés par le receveur de l'enregistrement des actes d'huissiers.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1^{er} novembre 1866.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

406. — 29 SEPTEMBRE 1866. —

Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 4 octobre 1866.)

407. — 30 SEPTEMBRE 1866. —

Arrêté royal par lequel le sieur Heyvaert (T.), conseiller provincial et bourgmestre de la commune de Ghistelles, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 2 octobre 1866.)

408. — 30 SEPTEMBRE 1866. —

Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold, les sieurs :

De Costere (L.), curé de l'église des Saints-Pierre et Paul, à Ostende;

Janssens (C.), conseiller provincial, conseiller communal et ancien échevin de la ville d'Ostende;

Van Cuyt (E.), armateur, membre de la chambre de commerce, officier dans la garde civique depuis 1837 et échevin de la ville d'Ostende. (*Monit. du 2 oct. 1866.*)

409. — 1^{er} OCTOBRE 1866. — Loi

qui approuve la convention conclue, le 26 avril 1866, entre le gouvernement et la société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai (1). (Monit. du 9 octobre 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est ratifiée la convention conclue, le 26 avril 1866, entre notre ministre des

travaux publics, représentant le gouvernement belge, et la société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et, d'autre part, la société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, représentée par MM. Pierre Schaken, président du conseil d'administration, et Henri Chèvreumont, administrateur, a été conclue la convention additionnelle dont la teneur suit :

Énonciation des faits.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851, le gouvernement avait été autorisé à concéder la construction du canal de Bossuyt à Courtrai, aux clauses et conditions d'une convention provisoire du 1^{er} juillet de la même année.

D'après l'art. 4 de cette convention provisoire, toutes les dépenses pour l'exploitation et l'entretien du canal devaient être admises en compte, ainsi qu'une somme fixe de 10,300 fr. pour frais d'administration et de surveillance.

Toutefois cette convention ne fut pas maintenue.

A la suite d'une demande de nouveaux concessionnaires, le département des travaux publics proposa de modifier l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851, en portant de 30 à 50 années la durée pendant laquelle l'État garantirait à la société un minimum de produit net de 200,000 fr. par an.

A cette occasion, le département des finances suggéra l'idée de modifier la convention provisoire, en ce sens que les dépenses seraient fixées à une certaine quotité pour cent des recettes brutes, sauf à reviser la proportion admise après chaque période quinquennale.

Cette proposition fut agréée par les demandeurs en concession dans une lettre du 25 avril 1856, à laquelle se réfère la loi du 29 mai suivant.

C'est comme conséquence de l'engagement contenu dans cette lettre que les §§ 3 et 4 de l'art. 3

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 2 mai 1866, p. 462-463. — Rapport. Séance du 11 mai, p. 463.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1866, p. 864-865.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXXII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 24 mai 1866, p. 611. Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 25 mai, p. 620.

de la convention conclue avec les demandeurs, le 4 septembre 1866, ont été rédigés et admis ainsi qu'il suit :

« Les dépenses d'administration, d'entretien, d'alimentation, d'exploitation et autres, tant prévues qu'imprévues, sont, dès à présent, déterminées à une somme fixe équivalente à 16 1/2 p. c. des recettes brutes. Cette somme sera déduite des recettes opérées et le reliquat de compte constituera le produit net à prendre pour base de l'application de la garantie de minimum de produit net.

« Cette proportion pourra, après chaque période quinquennale, être révisée de commun accord par les parties contractantes. »

La première période quinquennale dont il est fait mention à l'art. 3 de la convention du 4 septembre 1856, étant expirée depuis le 31 décembre 1865, c'est-à-dire à la fin de la cinquième année à partir de la mise en exploitation du canal, la société concessionnaire a réclamé la révision de cet article, qui a fixé à une somme équivalente à 16 1/2 p. c. des recettes brutes du canal de Bossuyt à Courtrai, le montant des dépenses d'exploitation dont il lui sera ultérieurement tenu compte.

De son côté, le gouvernement n'a pas contesté, en principe, l'opportunité de substituer un nouveau mode de détermination des dépenses à celui fixé par la convention de 1856, mais il a manifesté l'intention formelle de ne procéder, de commun accord, à la révision demandée, que si la société concessionnaire consentait à comprendre dans la même négociation une question qui intéresse au plus haut degré tout à la fois le trésor de l'Etat et le batelage, c'est-à-dire la question des droits de navigation perçus sur le canal par cette société et à son profit.

A cet égard, le gouvernement a pensé qu'il était d'abord indispensable que le taux des péages à percevoir fût immédiatement réduit de manière que, comme c'est aujourd'hui le cas, leur élévation ne détourne pas le batelage du canal de Bossuyt à Courtrai, et qu'il était opportun ensuite de faire reconnaître expressément par la société concessionnaire que, contrairement à la thèse qu'elle a soutenue dans ces derniers temps, les modifications qu'elle voudrait apporter ultérieurement au tarif des droits de navigation du canal, devraient être subordonnées à l'assentiment préalable du gouvernement.

C'est en présence de ce qui précède qu'ont été débattues et arrêtées entre les parties contractantes les stipulations qui suivent :

Stipulation de la convention additionnelle.

Art. 1^{er}. Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 5 de la convention du 4 septembre 1856, qui régit la con-

cession du canal de Bossuyt à Courtrai, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui seront appliquées à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien du canal sera réglé de concert entre le gouvernement et les concessionnaires et arrêté au 31 décembre de chaque année. Dans le compte des dépenses sera comprise la somme de 200 francs à verser annuellement par les concessionnaires dans les caisses de l'Etat, conformément à l'art. 25 du cahier des charges.

Il en sera de même de la somme que les concessionnaires sont tenus de verser annuellement au trésor à titre de traitement du commissaire spécial, dont la nomination par le gouvernement est prévue par l'article 7 de la convention précitée.

Les frais d'administration et de surveillance seront portés en compte pour une somme annuelle de 10,500 fr., à moins que ce chiffre ne soit modifié de commun accord entre le gouvernement et la société.

Art. 2. Pour satisfaire à l'intention manifestée par le gouvernement de voir immédiatement réduire les tarifs des droits de navigation qui sont appliqués aujourd'hui, la société contractante en a arrêté de nouveaux, avec l'assentiment du gouvernement. Elle a pris l'engagement d'opérer de suite l'application de ces tarifs nouveaux, et a reconnu expressément que toute augmentation ou réduction à y apporter ultérieurement devrait être soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention additionnelle, en ce qui concerne l'évaluation des dépenses d'exploitation et d'entretien du canal, pourront être modifiées de commun accord entre les parties contractantes, après une période de cinq années ou à toute autre époque même plus rapprochée à fixer également de commun accord, et remplacées par la détermination d'une quotité fixe pour cent à prélever sur le montant des recettes brutes.

Art. 4. Le ministre des travaux publics s'engage à soumettre à la législature un projet de loi ratifiant la présente convention. Celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le pouvoir législatif ne la ratifierait pas, ou ne la ratifierait qu'à des conditions autres que celles qui y sont stipulées.

La présente convention est faite sous la réserve de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, qui devra être convoquée à cet effet dans le plus bref délai possible.

Art. 5. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de deux francs vingt centimes.

Fait en double, à Bruxelles, le 26 avril 1866.

Approuvé :

P. SCHAKEN.

Approuvé :

H. CHÉVREMONT.

Approuvé :

JULES VANDERSTICHELEN.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CANAL DE BOSSUYT A
COURTRAI.

*Extrait des délibérations de l'assemblée générale
extraordinaire du 29 septembre 1866.*

L'assemblée générale, délibérant en conformité avec les art. 36 et 37 des statuts, accepte la convention additionnelle intervenue le 26 avril 1866 entre M. le ministre des travaux publics et les fondés de pouvoir du conseil d'administration, portant modification des bases de décompte de la garantie de revenu par l'Etat, telles qu'elles étaient réglées par la convention primitive du 4 septembre 1856.

Bruxelles, le 29 septembre 1866.

Pour extrait conforme :

Un administrateur. Le président du conseil,
H. CHÉVREMONT. P. SCHAKEN.

410. — 2 OCTOBRE 1866. — Arrêté royal qui ajourne au 18 octobre courant la clôture de l'exposition générale des beaux-arts, à Bruxelles. (Monit. du 4 octobre 1866.)

411. — 4 OCTOBRE 1866. — Arrêté du ministre des affaires étrangères, qui reporte au premier mardi du mois de mars la date fixée pour les examens diplomatiques, par l'arrêté ministériel du 10 mars 1859. — Pasin., n° 91. (Monit. du 6 octobre 1866.)

412. — 5 OCTOBRE 1866. — Arrêté royal par lequel le sieur Ingres (J.-D.), peintre d'histoire à Paris, ancien directeur de l'Académie de France à Rome, sénateur de l'empire, est nommé commandeur de l'ordre de Léopold. (Monit. du 7 octobre 1866.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition générale des beaux-arts de 1866, reconnaître, par

une marque particulière de notre satisfaction, le talent éminent du sieur Ingres. »

413. — 5 OCTOBRE 1866. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold, à l'occasion de l'exposition générale des beaux-arts de 1866 :

Officiers :

Les sieurs :

Robert (Alex.), peintre à Bruxelles;
Stevens (Joseph), peintre à Paris;
Thomas (Alex.), peintre à Bruxelles;
Verlat (Charles), peintre à Anvers.

Chevaliers :

Les sieurs :

Alma-Tadema, artiste peintre à Bruxelles;
Begas (R.), statuaire à Berlin;
Blanchard (Aug.), graveur en taille-douce à Paris;
Daubigny (Ch.-F.), peintre à Paris;
De Haas (J.-H.-L.), peintre à Bruxelles;
Frith (W.-P.), peintre à Londres;
Jalabert (Ch.), peintre à Paris;
Keelhof (F.), peintre à Bruxelles;
Maillet (J.-L.), statuaire à Paris;
Schreyer (Ad.), peintre à Paris;
Simonau (Gust.), peintre-aquarelliste et lithographe, à Bruxelles;
Stanfield (C.), peintre à Londres;
Van Muyden (A.), peintre à Genève;
Wiener (Jacques), graveur en médailles à Bruxelles. (Monit. du 7 octobre 1866.)

414. — 5 OCTOBRE 1866. — Arrêté royal par lequel sont approuvées les modifications aux statuts de la société anonyme dite : la Royale Belge, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu, le 7 septembre 1866, par M^e J.-G.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles. (Monit. du 11 octobre 1866.)

415. — 5 OCTOBRE 1866. — Arrêté royal par lequel le sieur Lefebvre (H.), professeur émérite à l'université de Gand (faculté de droit), est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 19 octobre 1866.)

416. — 6 OCTOBRE 1866. — Arrêté royal portant annulation de brevets :